

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
30 juillet 2024

Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Soixante-douzième réunion
Montréal (Canada), 7 juillet 2024

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux
de sa soixante-douzième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La soixante-douzième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue le 7 juillet 2024 au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal (Canada).
2. Le Président du Comité, Osvaldo Patricio Álvarez-Pérez (Chili), a ouvert la réunion le samedi 7 juillet 2024 à 10 heures. Il a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a félicité les nouveaux membres pour leur élection.
3. Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité ainsi qu'aux représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution. Elle a brièvement passé en revue les points que le Comité examinerait au cours de la réunion et a informé le Comité de deux nouvelles questions qui avaient été soulevées. La première concernait le nombre croissant de Parties qui soumettaient des données provisoires et les modifiaient ultérieurement. La seconde concernait une demande d'assistance adressée par le Sri Lanka pour la révision de ses données de référence sur les hydrofluorocarbones (HFC), étant donné que l'année de référence correspondait à une période de crise financière et que l'économie s'était ensuite redressée. Cette question était liée à celle plus générale de savoir si le Comité pouvait fournir une assistance aux Parties se déclarant en situation de non-respect potentiel ou s'il fallait attendre qu'une telle situation soit effectivement établie, conformément à la pratique suivie jusqu'ici.
4. Mme Seki a remercié les membres du Comité pour leur participation au séminaire en ligne sur le manuel destiné aux membres et les a invités à formuler d'autres suggestions pour améliorer le document. Elle a également présenté Pablo Moscoso, le nouveau juriste principal au sein du Secrétariat. Pour conclure, elle a assuré aux membres que le Secrétariat était, comme toujours, disponible pour assister le Comité dans ses travaux, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution fournissant toute information supplémentaire requise.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

5. Les représentant(e)s des membres du Comité ci-après étaient présents : Chili, États-Unis d'Amérique, Kenya, Liban, Pays-Bas (Royaume des), République tchèque et Sénégal. Les représentant(e)s de l'Iran (République islamique d'), de la Macédoine du Nord et du Suriname n'ont pas pu assister à la réunion.

6. Ont également participé à la réunion des représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants(e) des organismes d'exécution du Fonds ci-après : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

7. La liste des participant(e)s figure dans l'annexe II du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/72/R.1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXV/17) :
 - i) République populaire démocratique de Corée ;
 - ii) Kazakhstan ;
 - iii) Saint-Marin ;
 - iv) Érythrée ;
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) République populaire démocratique de Corée (décisions XXXII/6 et XXXV/18) ;
 - ii) Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 71/3) ;
 - iii) Libye (décision XXVII/11 et recommandation 70/4).
6. Demandes de modification des données de référence pour les hydrofluorocarbones (décisions XIII/15 et XV/19).
7. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXV/19 et à la recommandation 71/4.
8. Questions diverses.
9. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
10. Clôture de la réunion.

9. Le Comité est convenu que la question de la soumission de données provisoires par les Parties serait examinée au titre du point 3 de l'ordre du jour et que la demande d'assistance du Sri Lanka concernant la révision de ses données de référence pour les HFC serait examinée au titre du point 8 de l'ordre du jour.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

10. Un représentant du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/72/R.2).

11. S'agissant de la communication de données en application de l'article 9, en vertu duquel chaque Partie était tenue de soumettre, tous les deux ans, un résumé de la façon dont elle participait à promouvoir des activités menées dans les domaines de la recherche, du développement et de la sensibilisation du public, le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle information depuis la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Le rapport le plus récent était celui transmis en 2020 par la Lituanie.

12. En ce qui concernait la communication de données en application du paragraphe 3 de l'article 7, les 198 Parties avaient communiqué des données pour toutes les années jusqu'à 2022 incluse. Les trois Parties visées dans la décision XXXV/17, à savoir le Kazakhstan, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin, qui n'avaient pas communiqué de données pour 2022 au moment de la trente-cinquième Réunion des Parties, l'avaient fait depuis. Toutefois, l'Érythrée n'avait pas soumis de données de référence concernant les HFC pour 2020, 2021 et 2022 et Saint-Marin n'avait pas soumis de données annuelles concernant les HFC pour 2021 et 2022. Outre son rapport sur les données, l'Égypte, qui a ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal le 22 août 2023, aurait dû soumettre ses données de référence le 20 février 2024 au plus tard, mais ne l'avait pas encore fait. Deux autres Parties ayant récemment ratifié l'Amendement de Kigali n'avaient pas encore soumis leurs données de référence concernant les HFC, mais le délai dont elles disposaient pour le faire n'avait pas encore expiré. Le Secrétariat était en contact avec toutes ces Parties et espérait que les données pertinentes seraient communiquées au Comité, de sorte qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion. À ce jour, 96 Parties au total avaient communiqué des données pour 2023, en utilisant, pour 49 d'entre elles, le système de communication des données en ligne.

13. Comme souligné par la Secrétaire exécutive, 16 Parties avaient soumis des données qu'elles avaient qualifiées de provisoires, ce qui était un sujet de préoccupation pour le Secrétariat. On pouvait considérer que les Parties ayant soumis des données provisoires s'étaient acquittées de leur obligation de communiquer des données annuelles mais, les données n'étant pas définitives, elles n'étaient jusqu'ici pas utilisées pour assurer le suivi des cas de non-respect éventuel des mesures de réglementation de la consommation et de la production de substances réglementées par le Protocole. Dans un cas précédent où une Partie avait communiqué des données provisoires qui semblaient la placer en situation de non-respect, le Comité avait décidé de ne pas examiner l'affaire parce que les données n'étaient que provisoires. Aucun délai n'ayant été fixé au terme duquel les Parties seraient tenues de confirmer leurs données comme étant définitives, une situation dans laquelle seules des données provisoires sont disponibles pouvait durer plusieurs années.

14. Par ailleurs, le nombre de Parties qui soumettaient des données provisoires avait augmenté. Le Secrétariat avait écrit aux Parties concernées pour leur demander de confirmer leurs données : cinq l'avaient fait, mais trois Parties supplémentaires avaient également soumis des données provisoires. En conséquence, le Secrétariat avait demandé au Comité de fournir des orientations en la matière. Le Comité souhaiterait peut-être envisager diverses options, notamment : fixer le délai durant lequel des données pouvaient rester provisoires, qui pourrait être plus long si les données étaient soumises plus tôt dans l'année ; décider que le Comité devrait examiner les cas de non-respect éventuel en s'appuyant sur les données provisoires et en priant les Parties qui avaient demandé la modification de leurs données de référence provisoires de suivre la procédure normale plutôt que de se contenter de mettre à jour les données ; interdire toute communication de données provisoires. Le représentant du Secrétariat a ajouté que le Comité pourrait également concevoir d'autres options.

15. S'agissant des cas de non-respect ou de non-respect éventuel des mesures de réglementation, pour 2022, tous les cas de production ou de consommation excédentaires relevaient de dérogations autorisées, telles que les utilisations en laboratoire, les utilisations critiques de bromure de méthyle ou les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, ainsi que la constitution de stocks de sous-produits en vue de leur destruction ou de leur utilisation comme produits intermédiaires. Pour 2023, le Secrétariat n'avait à ce jour pas recensé de nouveau cas de non-respect éventuel parmi les Parties qui avaient communiqué des données.

16. En ce qui concernait la comptabilisation pour 2023 des dérogations pour utilisations critiques de substances réglementées, le Canada avait présenté son rapport sur la question ; l'Argentine et l'Australie n'avaient pas soumis de demandes de dérogation pour 2024 et n'avaient donc pas soumis de rapports sur la question pour 2023 ; Israël avait eu recours à la disposition de dérogation pour utilisation d'urgence de bromure de méthyle, pour laquelle l'établissement d'un rapport n'était pas obligatoire.

17. Les données communiquées pour 2022 et 2023 n'avaient révélé aucun cas d'échange commercial avec des non-Parties. S'agissant de la communication de données sur les exportations en application de la décision XVII/16, le Secrétariat avait envoyé des lettres à 158 pays importateurs les informant des quantités déclarées pour 2022 par les pays exportateurs comme ayant leurs pays pour destination. Pour ce qui était de la communication de données concernant les importations et leurs pays d'origine conformément à la décision XXIV/12, le Secrétariat avait fourni des informations sur les importations déclarées exclusivement aux Parties exportatrices qui en avaient fait la demande. Sur les 53 pays répertoriés comme exportateurs par les pays importateurs, 27 avaient indiqué être intéressés par ces informations, que le Secrétariat leur avait fournies.

18. Quatre Parties avaient signalé pour 2022 une production et une consommation excédentaires de substances réglementées imputables à la constitution de stocks, conformément aux décisions XVIII/17 et XXII/20. L'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne avaient indiqué que ces cas relevaient d'une production non intentionnelle destinée à la destruction. Israël avait indiqué que les quantités excédentaires produites étaient destinées à l'exportation en vue d'une utilisation comme produits intermédiaires ou pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition dans les années à venir. Chacune de ces quatre Parties avait confirmé avoir mis en place les mesures et réglementations nécessaires pour empêcher le détournement des substances stockées vers des utilisations non autorisées.

19. En ce qui concernait la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation, seules quatre Parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Israël et Union européenne) continuaient de déclarer des utilisations de substances réglementées à cette fin. Chacune de ces quatre Parties avait déclaré ses utilisations comme agents de transformation pour 2022 et l'Union européenne avait également déclaré ses utilisations pour 2023.

20. S'agissant de la production de substances réglementées censées avoir été éliminées, les volumes avaient légèrement augmenté ces dernières années. La majeure partie de la production était destinée à des utilisations internes comme produits intermédiaires, ce qui était autorisé par le Protocole. L'ensemble de la production de substances censées avoir été éliminées était destinée à des utilisations autorisées par le Protocole. La production en vue d'utilisations comme produits intermédiaires de l'ensemble des substances réglementées, y compris celles qui n'étaient pas encore censées être éliminées, avait également augmenté ces dernières années, atteignant 2,1 millions de tonnes métriques en 2022. Les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) formaient la majeure partie de cette production, ainsi que la plus grande partie de l'augmentation constatée. Toutefois, la production de tétrachlorure de carbone avait également augmenté et la production de HFC en vue d'une utilisation comme produits intermédiaires était en train d'émerger.

21. La consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était restée relativement stable, variant entre 8 000 et 11 000 tonnes par an depuis 2008, jusqu'en 2022, année durant laquelle elle avait légèrement baissé. Le nombre de Parties déclarant détruire des substances réglementées avait régulièrement augmenté, tandis que le volume total détruit était resté à peu près constant.

22. Le nombre de Parties soumettant des rapports de données incomplets contenant des cellules laissées vides plutôt que d'y inscrire des zéros avait diminué en 2022. À ce jour, toutes celles qui avaient soumis des rapports incomplets, à l'exception d'une seule, avaient répondu aux demandes de clarification du Secrétariat.

23. Enfin, lors de la dernière réunion du Comité, le Secrétariat avait été prié de fournir des informations sur les émissions de HFC-23 déclarées par les Parties, afin de permettre une comptabilisation plus complète de la production totale de HFC-23. Les données présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/72/R.2 étaient incomplètes, la communication de certaines informations revêtant un caractère volontaire. Les données communiquées sur la production de HFC-23 dans le formulaire 3 des rapports de données au titre de l'article 7 étaient nettement plus abondantes que les données volontaires communiquées dans le formulaire 6 sur les quantités de HFC-23 générées. C'est pourquoi le Secrétariat avait estimé que cet exercice n'était pas utile et qu'il pouvait être abandonné.

24. Le Comité a pris note du rapport.
25. Répondant aux questions sur la communication de données provisoires, les représentant(e)s du Secrétariat ont confirmé que cette question n'était pas abordée par la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole ni par aucune décision prise par une Réunion des Parties au Protocole. Dans le seul cas précédent de non-respect éventuel découlant de données provisoires dont le Comité avait été saisi, ce dernier avait décidé de ne pas examiner l'affaire parce que les données n'étaient que provisoires. De plus en plus de Parties soumettaient au Secrétariat des données provisoires, et ce dernier serait reconnaissant au Comité de lui donner des orientations à ce sujet.
26. Les membres du Comité sont convenus qu'il fallait une orientation claire en la matière. Certains membres du Comité ont souligné que les Parties pourraient rencontrer un certain nombre de difficultés pour collecter les données demandées sur les HFC, en particulier les mélanges, et ont préconisé que le Comité fasse preuve de souplesse en autorisant la soumission de données provisoires. C'était particulièrement vrai pour les données de référence, qui devaient être soumises dans les six mois suivant la ratification de l'Amendement de Kigali. Il était possible que les Parties craignent d'être pénalisées en cas de soumission de données incorrectes et la procédure de révision des données de référence pouvait s'avérer onéreuse. Certains membres du Comité ont suggéré la fixation d'un délai à l'expiration duquel les données provisoires devaient être confirmées comme étant définitives.
27. D'autres membres ont toutefois rappelé que, puisqu'il était possible de corriger les données après leur soumission, comme le prévoit la décision VI/5, il n'était pas nécessaire que les données soient qualifiées de provisoires : les Parties devraient soumettre les données dont elles disposaient et les corriger ultérieurement au besoin. Puisque plusieurs mois séparaient la date limite du 30 septembre pour la soumission des données et la réunion du Comité de l'année suivante, les Parties disposaient de suffisamment de temps pour corriger leurs données. Les Parties ne devaient pas craindre de soumettre des données les plaçant dans une situation de non-respect éventuel car la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole revêtait une finalité facilitatrice et non punitive. Toutefois, si les données se rapportaient à des années de référence, toute modification devait suivre la procédure définie dans la décision XV/19. Il fallait éviter que n'apparaissent des procédures non prévues par le Protocole ou non approuvées par les Parties.
28. Certains membres, convenant de cela, ont néanmoins déclaré que des efforts devaient être faits pour rappeler aux Parties que leurs données pouvaient être corrigées après avoir été soumises. Certains membres ont déclaré avoir besoin de plus d'informations avant de pouvoir prendre une décision sur le sujet. Par conséquent, le Comité est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-treizième réunion. Le Comité a prié le Secrétariat de distribuer, avant cette réunion, un document contenant une analyse des tendances en matière de soumission de données provisoires, ainsi que les discussions et décisions antérieures du Comité sur le sujet et toute autre information pertinente.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

29. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a rendu compte des décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et des activités menées par les organismes bilatéraux et les organismes d'exécution, résumant les informations fournies dans l'annexe de la note du Secrétariat de l'ozone sur les données des programmes de pays et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/72/INF/R.3).
30. Les dernières données sur la consommation de HCFC communiquées par les Parties visées à l'article 5 montraient que les quantités restant à éliminer s'établissaient à 46,8 % de la consommation de référence, ce qui plaçait les Parties en bonne voie pour atteindre l'objectif d'élimination fixé pour 2025 par le Protocole. Les travaux du Fonds et des organismes d'exécution ciblaient principalement l'élimination progressive du HCFC-22 et du HCFC-123. L'essentiel de la consommation dans le secteur de la fabrication de mousses et une grande partie de la consommation dans le secteur de la fabrication des appareils de réfrigération et de climatisation étaient en cours de conversion vers des technologies à faible potentiel de réchauffement global. Tous les pays prenaient des mesures relatives à la consommation dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération, mais certains d'entre eux rencontraient des difficultés quant à la disponibilité de certaines solutions de remplacement sur les marchés locaux.

31. Les quantités cumulées de HCFC qui devront avoir été éliminées à l'achèvement des plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés représentaient 83 % de la consommation de départ et 82 % de la consommation de référence, ce qui comprenait l'élimination totale de la consommation de HCFC-21 et de HCFC-141. Les quantités restantes, représentant 5 500 tonnes d'équivalent en potentiel de destruction de l'ozone (t PDO), feraient l'objet de mesures dans un avenir proche, et des travaux supplémentaires devaient être menés concernant le HCFC-22, le HCFC-123 et le HCFC-142b dans le secteur de l'entretien. S'agissant des HCFC dans les polyols prémélangés, des engagements avaient déjà été pris pour éliminer progressivement 90,7 % de la consommation de départ.

32. En ce qui concernait la production de HCFC, la phase I du plan d'élimination de la production en Chine avait été achevée. Un financement supplémentaire avait été approuvé à la quatre-vingt-unième réunion du Comité exécutif, et la phase II avait été approuvée à sa quatre-vingt-sixième réunion.

33. En ce qui concernait la consommation de HFC, les dernières données communiquées dans le cadre des programmes nationaux montraient que le HFC-134a, le R-410A, le HFC-32, le HFC-227ea et le R-404A étaient les cinq substances les plus consommées, représentant ensemble 85,3 % de la consommation totale exprimée en tonnes métriques, 81,9 % si celle-ci était exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (équivalent CO₂). La fabrication de réfrigérateurs, de climatiseurs et de pompes à chaleur, l'entretien de ces appareils et les applications de lutte contre l'incendie constituaient les trois principales utilisations, représentant plus de 86,2 % de la consommation totale de HFC exprimée en tonnes métriques.

34. Les données communiquées sur les HFC concernaient les substances pures et les mélanges, certains mélanges étant déclarés sous leur nom commercial et les informations sur leur composition n'étant fournies que dans quelques pays. De telles données avaient parfois entraîné des erreurs appelant des corrections et avaient compliqué le processus de rapprochement des données communiquées dans les programmes nationaux avec celles communiquées en application de l'article 7. Le secrétariat du Fonds et le Secrétariat de l'ozone avaient longuement discuté de cette question.

35. Le montant total du financement des projets approuvé par le Comité exécutif s'était élevé à 96 millions de dollars des États-Unis à sa quatre-vingt-treizième réunion et de 61,3 millions de dollars à sa quatre-vingt-quatorzième réunion. Au total, 23 plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali avaient été soumis au Comité à sa quatre-vingt-treizième réunion et 15 à sa quatre-vingt-quatorzième. Le secrétariat invitait les organismes d'exécution et les services nationaux de l'ozone à soumettre davantage de projets au titre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

36. Des approbations avaient également été accordées à de nouvelles étapes des plans de gestion de l'élimination des HCFC de six pays à chaque réunion ; des projets pilotes en matière d'efficacité énergétique, y compris le financement préparatoire, concernant 15 pays à la quatre-vingt-treizième réunion et 8 pays à la quatre-vingt-quatorzième, avec un projet mondial présenté par le Programme des Nations Unies pour le développement s'ajoutant à ces derniers ; l'élaboration de plans d'action nationaux pour les inventaires des réserves de substances réglementées concernant 33 pays à la quatre-vingt-treizième réunion et 25 pays à la quatre-vingt-quatorzième ; un projet relatif aux émissions de HFC-23 à la quatre-vingt-quatorzième réunion.

37. Trois pays à faible consommation (Arménie, El Salvador et Honduras) avaient demandé que les données de référence sur la consommation de HFC figurant dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali soient modifiées. Le Comité exécutif avait approuvé les projets en se fondant sur les données de consommation de HFC initialement soumises au Secrétariat de l'ozone et n'examinerait les données de référence révisées au titre de l'évaluation du financement du projet qu'après leur approbation par la Réunion des Parties.

38. À ses quatre-vingt-treizième et quatre-vingt-quatorzième réunions, le Comité exécutif avait également pris un grand nombre de nouvelles décisions de politique générale ou de décisions appelant la fourniture d'informations et la réalisation d'analyses sur des questions précises. À la quatre-vingt-treizième réunion, des décisions avaient été prises concernant, entre autres, le recensement des exigences en matière de communication des données et la rationalisation de cette dernière ; l'approbation des indicateurs de performance révisés ; le cahier des charges de l'étude documentaire visant à évaluer le Programme d'aide au respect ; des projets pilotes en matière d'efficacité énergétique ; un financement additionnel approuvé pour les organismes d'exécution en vue de fournir un appui supplémentaire aux pays à faible consommation ; la fourniture volontaire d'informations sur le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage au niveau local ;

le cadre de résultats et un tableau de bord pour mesurer la performance du Fonds dans le temps ; l'organisation, avant la quatre-vingt-quatorzième réunion, d'une session d'une demi-journée consacrée à un dialogue informel sur les approches stratégiques pour mettre en œuvre l'Amendement de Kigali ; un rapport donnant suite à la décision XXXV/11 sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants, dont le Comité exécutif serait saisi à sa quatre-vingt-dix-septième réunion.

39. Les décisions de politique générale prises à la quatre-vingt-quatorzième réunion concernaient le cadre opérationnel pour améliorer l'efficacité énergétique tout en éliminant progressivement les HFC, doté d'un guichet de financement de 100 millions de dollars (pouvant être revu à la hausse) pour le secteur manufacturier, ce qui représentait une avancée majeure, ainsi qu'un rapport supplémentaire sur certaines activités liées à l'efficacité énergétique et le fonds autorenouvelable, pour examen à la quatre-vingt-quinzième réunion ; l'harmonisation du calendrier des portions des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et des plans de gestion de l'élimination des HCFC, afin de synchroniser les soumissions et de réduire la charge liée à la réalisation des travaux et à la communication des données ; le secteur de la production de mousse de polyuréthane, s'agissant notamment des applications relatives aux mousses pulvérisées et isolantes, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises. Le Comité exécutif avait également examiné un projet de directives pour le financement de la réduction progressive des HFC dans les Parties visées à l'article 5. À ce jour, l'élaboration de directives n'avait été convenue que pour le secteur de l'entretien, mais des progrès notables avaient été accomplis en ce qui concernait le secteur manufacturier, et la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral avait exprimé l'espoir que le Comité exécutif parvienne à une conclusion en la matière à sa quatre-vingt-quinzième réunion.

40. Enfin, la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a fourni des informations sur le dialogue informel organisé en mai 2024 par le Comité exécutif sur les approches stratégiques pour mettre en œuvre l'Amendement de Kigali. Les discussions avaient notamment porté sur les motivations qui pourraient amener les Parties visées à l'article 5 à prendre rapidement des mesures pour éliminer progressivement les HFC et sur les mécanismes par lesquels le Fonds multilatéral pourrait financer des projets en matière d'efficacité énergétique ; la poursuite de l'élaboration d'approches visant à accroître les effets au niveau sectoriel, telles qu'un appui au changement de politique générale ou les programmes de démonstration stratégiques ; les enseignements tirés des travaux du Fonds ; la manière dont les meilleures pratiques pourraient être échangées ; la manière dont les petites et moyennes entreprises pourraient bénéficier d'un appui dans le cadre de l'Amendement de Kigali ; le besoin d'un appui institutionnel et d'une coopération entre les différentes parties prenantes au niveau national. Le Comité exécutif était convenu de poursuivre les discussions sur la question, à commencer par une session d'une demi-journée qui se tiendrait immédiatement après sa quatre-vingt-quinzième réunion, en décembre 2024.

41. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

42. Un représentant du Secrétariat a présenté des informations sur les cas de non-respect des obligations découlant du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/72/R.3), ainsi que la liste des questions de non-respect à examiner par le Comité (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/72/INF/R.1) et les informations communiquées par les Parties (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/72/INF/R.2 et son annexe).

A. Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXV/17)

43. En vertu du paragraphe 3 de la décision XXXV/17, le Kazakhstan, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin avaient été placés en situation de non-respect de leurs obligations en matière de communication des données pour 2022 au titre du Protocole. Par ailleurs, l'Érythrée avait ratifié l'Amendement de Kigali en 2023 mais, à la date de la trente-cinquième Réunion des Parties, n'avait pas encore soumis ses données concernant les HFC pour les années de référence 2020 à 2022, comme demandé au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole. Saint-Marin avait ratifié l'Amendement de Kigali en 2020 mais, à la date de la trente-cinquième Réunion des Parties, n'avait pas soumis ses données sur les HFC pour l'année 2021, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole. Au paragraphe 7 de la décision XXXV/17, les Parties précitées avaient été vivement engagées à communiquer

dès que possible les données requises au Secrétariat, et au paragraphe 8 de la même décision, le Comité d'application avait été prié de revoir leur situation à sa soixante-douzième réunion.

1. République populaire démocratique de Corée

44. La République populaire démocratique de Corée avait communiqué au Secrétariat ses données qui manquaient pour 2022, s'acquittant ainsi de ses obligations en matière de communication de données. Ces données confirmaient par ailleurs son respect des engagements en matière de production et de consommation de HCFC pour 2022 qu'elle avait pris dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect figurant dans la décision XXXII/6. Toutefois, compte tenu de son non-respect persistant des mesures de réglementation de la production et de la consommation de HCFC pour 2019 et 2021 et de son non-respect des engagements pour 2021 énoncés dans son plan d'action, le Comité est convenu d'examiner plus avant les questions de non-respect concernant ce pays au titre du point 5 b) i) de l'ordre du jour.

2. Kazakhstan

45. Le Kazakhstan avait communiqué ses données qui manquaient pour 2022, s'acquittant ainsi de ses obligations en matière de communication de données. Ces données confirmaient par ailleurs son respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour 2022. Toutefois, compte tenu de son non-respect des mesures de réglementation de la production et de la consommation de HCFC pour 2015 et 2016 et de son plan d'action pour revenir à une situation de respect figurant dans la décision XXIX/14, le Comité est convenu d'examiner plus avant les questions de non-respect concernant ce pays au titre du point 5 b) ii) de l'ordre du jour.

3. Saint-Marin

46. Saint-Marin, qui est une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Partie non visée à l'article 5), avait communiqué, comme préconisé au paragraphe 7 de la décision XXXV/17, les données exigées à l'article 7 qui manquaient pour 2022 pour toutes les substances sauf les HFC. Ces données confirmaient son respect des mesures de réglementation des substances considérées prévues par le Protocole de Montréal pour 2022. Toutefois, il n'avait toujours pas communiqué ces données manquantes de 2021 concernant les HFC. Le Comité d'application est donc convenu :

a) De noter avec préoccupation que Saint-Marin n'avait pas encore communiqué au Secrétariat les données concernant les substances de l'Annexe F demandées à l'article 7 pour les années 2021 et 2022 et que cette Partie ne respectait donc toujours pas son obligation de communication de données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

b) D'inciter Saint-Marin à communiquer sans tarder au Secrétariat, de préférence le 15 septembre 2024 au plus tard, ses données manquantes pour 2021 et 2022 concernant les substances de l'Annexe F (HFC), conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, afin de pouvoir évaluer, à sa soixante-treizième réunion, la situation de cette Partie au regard de ses obligations en matière de communication de données.

Recommandation 72/1

4. Érythrée

47. L'Érythrée, qui est une Partie visée à l'article 5, avait communiqué, comme préconisé au paragraphe 7 de la décision XXXV/17, ses données au titre de l'article 7 pour 2022 pour toutes les substances sauf les HFC, mais n'avait pas encore communiqué les données relatives à ces dernières exigées au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal pour les années de référence 2020 à 2022. Le Comité d'application est donc convenu :

a) De noter avec préoccupation que l'Érythrée n'avait pas encore communiqué au Secrétariat les données demandées à l'article 7 pour les années de référence 2020, 2021 et 2022 concernant les substances de l'Annexe F et que cette Partie ne respectait donc toujours pas son obligation de communiquer des données au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

b) D'inciter l'Érythrée à communiquer sans tarder au Secrétariat, de préférence le 15 septembre 2024 au plus tard, ses données manquantes concernant les HFC pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, afin de pouvoir évaluer, à sa soixante-treizième réunion, la situation de cette Partie vis-à-vis de ses obligations en matière de communication des données demandées au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Recommandation 72/2

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. République populaire démocratique de Corée (décisions XXXII/6 et XXXV/18)

48. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/6, la trente-deuxième Réunion des Parties avait pris note du plan d'action de la République populaire démocratique de Corée visant à assurer son retour à une situation de respect par des engagements de réduction annuelle de la consommation et de la production de HCFC jusqu'en 2023. La Partie s'était également engagée à mettre en place des politiques nationales supplémentaires afin de faciliter l'élimination progressive des HCFC, pouvant inclure, sans s'y limiter, une interdiction des importations, de la fabrication ou des nouvelles installations de production, et la certification des technicien(ne)s et des entreprises du secteur du froid. Les données communiquées concernant les HCFC pour 2021 avaient montré des niveaux de production et de consommation légèrement supérieurs aux engagements de la Partie pour cette année, et cette dernière n'avait pas encore soumis de mise à jour rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de son plan d'action.

49. Par conséquent, dans sa décision XXXV/18, la trente-cinquième Réunion des Parties avait noté avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas honoré rigoureusement ses engagements pour 2021, tels qu'énoncés dans le plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect figurant dans la décision XXXII/6, et que la Partie se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation concernant cette substance prévues par le Protocole de Montréal pour 2021. Les Parties s'étaient également déclarées vivement préoccupées par l'absence de communication de la part de cette Partie, malgré plusieurs demandes formulées par le Comité d'application dans ses recommandations 68/4, 69/4 et 70/2 et des rappels répétés de la part du Secrétariat, et avaient prié la Partie de fournir de toute urgence une explication concernant les écarts, ainsi que des données sur la production et la consommation pour 2022, et, selon qu'il conviendrait, de présenter un plan d'action révisé pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC prévues par le Protocole de Montréal pour 2023, pour examen par le Comité d'application à la réunion en cours ; de soumettre un rapport d'activité sur ses efforts visant à établir des politiques nationales supplémentaires ; de se faire représenter à la réunion en cours du Comité, s'il y avait lieu.

50. En mars 2024, lors d'un échange en personne entre le Secrétariat et deux représentant(e)s de la République populaire démocratique de Corée, la Partie avait expliqué l'écart comme résultant d'une erreur de calcul et avait exprimé son intention d'envoyer une délégation à la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et fourni une nouvelle adresse électronique pour la correspondance. Comme indiqué au paragraphe 44 ci-dessus, la Partie avait par la suite communiqué les données manquantes pour 2022, comme elle y avait été vivement engagée dans la décision XXXV/17, lesquelles avaient montré son respect des engagements en matière de production et de consommation de HCFC pour 2022, conformément au plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect. Cependant, elle n'avait pas soumis d'autres informations nécessaires concernant son écart par rapport aux calendriers de réglementation pour 2021 et n'avait pas été en mesure d'envoyer des représentant(e)s pour assister à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

51. Le Comité d'application est donc convenu :

Rappelant les décisions XXXII/6, XXXV/17 et XXXV/18 de la Réunion des Parties et ses recommandations 68/4, 69/4 et 70/2,

a) De noter avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée avait communiqué toutes les données manquantes pour 2022, conformément à ses obligations en la matière au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, et que ces données confirmaient le respect des engagements pris par cette Partie dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect pour 2022 figurant dans la décision XXXII/6 ;

- b) De noter avec une vive préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'avait toutefois pas encore fourni d'explication pour les écarts au niveau des données demandées à l'article 7 entre sa production déclarée de 24,81 tonnes PDO de HCFC ainsi que sa consommation déclarée de 58,03 tonnes PDO de HCFC pour 2021, et ses engagements, figurant dans la décision XXXII/6, à ramener sa production et sa consommation de HCFC à 24,80 tonnes PDO et 58,00 tonnes PDO, respectivement, pour cette année ;
- c) D'engager vivement la Partie à fournir d'urgence, au plus tard le 15 septembre 2024, une explication concernant les écarts constatés et, s'il y a lieu, à présenter un plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour 2023, qu'il examinera à sa soixante-treizième réunion ;
- d) D'exhorter cette Partie à soumettre son rapport d'activité sur la mise en place, comme indiqué dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect adopté dans la décision XXXII/6, de politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination progressive des HCFC, qui pourraient inclure, entre autres possibilités, une interdiction frappant les importations, la fabrication ou les nouvelles installations de production, et une certification des techniciens et entreprises du secteur du froid, qu'il examinerait à sa soixante-treizième réunion ;
- e) De continuer à suivre de près les progrès accomplis par la Partie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des HCFC ;
- f) De rappeler à la Partie la décision XXXV/18.

Recommandation 72/3**2. Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 71/3)**

52. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans la décision XXIX/14, la vingt-neuvième Réunion des Parties avait pris note du plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect présenté par le Kazakhstan, qui contenait des engagements allant jusqu'en 2030 axés sur le respect des mesures de réglementation de la consommation de HCFC prévues par le Protocole. Dans sa recommandation 71/3, le Comité d'application avait rappelé au Kazakhstan qu'il devait soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 15 mars 2024, ses données pour 2022, afin qu'il puisse examiner, à sa soixante-douzième réunion, la situation de cette Partie en matière de respect. La recommandation du Comité avait été transmise à cette Partie le 13 décembre 2023.

53. Comme indiqué au paragraphe 45 ci-dessus, le Kazakhstan avait communiqué les données qui manquaient pour 2022, s'acquittant ainsi de ses obligations en matière de communication de données. Les données communiquées confirmaient par ailleurs le respect par cette Partie des engagements pour 2022 qu'elle avait pris dans son plan d'action et des mesures de réglementation de la consommation de HCFC prévues par le Protocole de Montréal pour 2022.

54. Le Comité d'application est donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que le Kazakhstan avait soumis toutes les données demandées à l'article 7 du Protocole de Montréal qui manquaient, conformément à ses obligations en la matière et comme préconisé au paragraphe 3 de la décision XXXV/17. Ces données confirmaient le respect par cette Partie des engagements qu'elle avait pris dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect, qui figure dans la décision XXIX/14, et des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2022 ;
- b) De continuer à suivre de près les progrès accomplis par le Kazakhstan dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des HCFC.

Recommandation 72/4**3. Libye (décision XXVII/11 et recommandation 70/4)**

55. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de la décision XXVII/11 de la vingt-septième Réunion des Parties, la Libye, une Partie visée à l'article 5, s'était engagée à interdire dans un proche avenir la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et à envisager d'en interdire l'importation.

56. Dans sa recommandation 70/4, le Comité avait noté avec satisfaction la présentation par la Libye d'un bilan des progrès accomplis vers la mise en œuvre de ses engagements énoncés dans la décision XXVII/11, y compris l'interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et une éventuelle interdiction de leurs importations.

Il était également convenu de continuer à suivre les progrès accomplis concernant les engagements énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la décision XXVII/11.

57. Comme demandé dans la recommandation, la Libye avait présenté une mise à jour sur les progrès accomplis le 12 mars 2024. Depuis janvier 2024, l'interdiction d'acquérir des équipements contenant des HCFC avait été progressivement introduite pour chaque secteur et la plupart des ministères et institutions avaient laissé entrevoir la possibilité de mettre en place une interdiction visant l'achat de ce type d'appareil à l'échelle locale. En ce qui concernait l'interdiction des importations, la Partie avait déclaré qu'une plus grande quantité d'équipements et d'appareils recourant à des solutions de remplacement des HCFC était désormais disponible sur le marché et que des prix plus compétitifs promouvaient l'acquisition d'équipements utilisant des réfrigérants de remplacement. La Partie avait toutefois noté que l'instabilité politique et économique persistante avait eu une incidence majeure sur l'état de l'économie locale, retardant la transition vers des solutions de remplacement des HCFC. Aucun détail n'avait été fourni concernant les plans du pays relatifs à la mise en place de l'interdiction d'importer des équipements utilisant des HCFC.

58. Le Comité d'application est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que la Libye avait fourni un nouveau bilan des progrès accomplis vers l'interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC, qui n'avait pas encore été mise en place, et vers une éventuelle interdiction de leurs importations ;

b) De prier la Libye de présenter au Secrétariat, au plus tard le 15 septembre 2024, une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis dans l'application des mesures, en précisant les dispositions devant être prises pour réaliser l'objectif arrêté dans le plan d'action et le calendrier indicatif énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la décision XXVII/11, de sorte qu'il puisse l'examiner à sa soixante-treizième réunion.

Recommandation 72/5

VI. Demandes de modification des données de référence pour les hydrofluorocarbones (décisions XIII/15 et XV/19)

59. Rappelant la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence énoncée dans la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties, le représentant du Secrétariat a déclaré que le Comité examinerait quatre des six demandes présentées par les Parties en vue de la révision de leurs données de référence sur les HFC.

60. Le Honduras avait demandé la révision de ses données pour l'année de référence 2022, laquelle, avec 2020 et 2021, avait servi à déterminer les niveaux de référence de la production et de la consommation de HFC pour les Parties visées à l'article 5 appartenant au groupe 1 défini dans l'Amendement de Kigali. La révision du niveau de référence représenterait une réduction de 10 951 tonnes d'équivalent CO₂ (0,75 %) par rapport au niveau actuel fixé à 1 460 674 tonnes d'équivalent CO₂.

61. Cette révision était apparue indispensable à l'issue de l'enquête menée dans le cadre de l'élaboration du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de la Partie, qui avait recensé un certain nombre d'incohérences dans la manière dont les données avaient été consignées par les autorités douanières, principalement du fait d'incohérences dans l'arrondissement des décimales et d'erreurs typographiques. Des informations détaillées à ce sujet avaient été incluses dans le projet de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, que le Secrétariat avait examiné, et le Honduras avait soumis des documents supplémentaires à l'appui de sa demande de révision, lesquels étaient consultables sur le portail de la réunion. Comme l'avait indiqué la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral dans son exposé, le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présenté par le Honduras avait été approuvé par le Comité exécutif en se fondant sur le niveau de référence initialement soumis et le financement du projet ne serait réexaminé qu'après l'approbation de la modification du niveau de référence par la Réunion des parties.

62. Le Comité d'application est donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Honduras à l'appui de sa demande de révision de ses données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (HFC) pour l'année de référence 2022,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par le Honduras pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-sixième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe I du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par le Honduras en vue de réviser ses données concernant sa consommation de HFC pour l'année de référence 2022, qui passeraient à 1 024 898 tonnes d'équivalent CO₂.

Recommandation 72/6

63. El Salvador avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022. La révision du niveau de référence représenterait une réduction de 41 758 tonnes d'équivalent CO₂ (4 %) par rapport au niveau de référence initial. Cette révision était apparue indispensable à l'issue de l'enquête menée dans le cadre de l'élaboration du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de la Partie, qui avait recensé un certain nombre d'incohérences et d'omissions dans les données consignées par les autorités douanières. Le HFC-365mfc importé dans des polyols prémélangés avait été déclaré comme une substance distincte et pris en compte dans le calcul de la consommation totale et certains HFC importés qui avaient été exportés vers des pays voisins n'avaient pas été inclus dans les données de l'article 7 communiquées pour ces années.

64. La Partie avait transmis un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19, une feuille de calcul contenant des tableaux explicatifs, des copies des factures et des licences d'importation à l'appui de chaque transaction et correction et la proposition concernant la phase I de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, qui avait été soumise à l'examen du Comité exécutif en se fondant sur les données actuelles de consommation de HFC pour les années de référence. Comme l'avait indiqué la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral dans son exposé, le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présenté par El Salvador avait été approuvé par le Comité exécutif en se fondant sur le niveau de référence initialement soumis et après que la modification des données de référence avait été également approuvée par la Réunion des Parties, et l'accord entre le Gouvernement salvadorien et le Comité exécutif serait ajusté pour tenir compte de la modification du niveau de référence.

65. Le Comité d'application est donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par El Salvador à l'appui de sa demande de révision de ses données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (HFC) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par El Salvador pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-sixième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par El Salvador en vue de réviser ses données concernant sa consommation de HFC pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, qui passeraient à 705 699 tonnes d'équivalent CO₂, 784 010 tonnes d'équivalent CO₂ et 703 349 tonnes d'équivalent CO₂, respectivement.

Recommandation 72/7

66. L'Arménie avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022. La révision du niveau de référence représenterait une augmentation de 266 218 tonnes d'équivalent CO₂ (56 %) par rapport au niveau de référence initial. Cette révision était apparue indispensable à l'issue de l'enquête menée dans le cadre de l'élaboration du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de la Partie, qui avait recensé un certain nombre d'incohérences et d'omissions dans les données consignées par les autorités douanières. Le système d'octroi de licences actuel du pays ne tenait pas compte des mélanges mais uniquement des HFC purs. Étant intégrée à l'Union économique eurasiatique, les importations en provenance d'autres pays membres (Biélorus, Fédération de Russie, Kazakhstan et Kirghizistan) n'avaient pas été consignées comme telles par les autorités douanières arméniennes. Les achats en ligne n'avaient pas non plus été contrôlés.

67. La Partie avait transmis un résumé des informations requises au titre des sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision XV/19 expliquant les raisons motivant sa demande de révision ; un tableau présentant la révision proposée ; des exemples des questionnaires utilisés dans la conduite de l'enquête sur les HFC menée dans le cadre de la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ainsi qu'une lettre accompagnant la réponse d'une des autorités régionales (rédigée en arménien) ; un résumé de l'enquête sur les HFC menée dans le cadre de la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ; la proposition soumise au Comité exécutif par l'Arménie, le 5 février 2024, concernant la phase 1 de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Comme l'avait indiqué la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral dans son exposé, le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présenté par l'Arménie avait été approuvé par le Comité exécutif en se fondant sur le niveau de référence initialement soumis et après que la modification des données de référence avait été également approuvée par la Réunion des Parties, et l'accord entre le Gouvernement arménien et le Comité exécutif serait ajusté pour tenir compte de la modification du niveau de référence.

68. Un membre du Comité a noté que, pour présenter sa demande, l'Arménie avait suivi une méthodologie différente de celles des deux pays que le Comité avait précédemment examinés, et a demandé s'il existait un précédent dans lequel un ajustement du niveau de référence avait été fondé sur une enquête concernant les équipements plutôt que sur la documentation douanière relative aux importations. D'autres membres ont dit souhaiter obtenir davantage d'informations sur le fonctionnement du système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de la Partie et sur les achats en ligne avant que la demande de révision des données de référence ne soit approuvée.

69. En réponse, le représentant du Secrétariat a informé le Comité que l'accord de l'Union économique eurasiatique sur les substances réglementées par le Protocole de Montréal, qui avait introduit le contrôle de tous les mouvements de ces substances, exigeait que chaque envoi soit autorisé par l'organisme compétent d'un État membre de l'Union. Cependant, en Arménie, aucun organisme n'avait encore été désigné comme tel, ce qui signifiait que les contrôles connexes n'avaient pas été menés au cours des années de référence.

70. Les représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ont ajouté que leurs organismes avaient travaillé conjointement à l'élaboration du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour l'Arménie. Une telle méthodologie recourant à une enquête ascendante sur les équipements, qui prenait en compte les taux de fuite, avait été utilisée dans de nombreux pays. Le plan ayant été soumis au Comité exécutif en 2024, les écarts dans les données n'avaient été révélés que récemment, ce qui expliquait pourquoi les données de consommation précédemment communiquées par l'Arménie avaient semblé faibles par rapport à celles d'autres pays de la région.

71. Certains membres du Comité ont déclaré qu'à la lumière de ces explications, les informations fournies par l'Arménie étaient suffisantes pour approuver la demande, tandis que d'autres ont déclaré qu'ils souhaiteraient recevoir des précisions supplémentaires, par exemple pour s'assurer que la « consommation » n'avait pas été confondue avec l'« utilisation » et pour faire la distinction entre les importations de substances réglementées et les importations d'équipements contenant des substances réglementées. La question de savoir comment les pays exportant vers l'Arménie avaient consigné les données d'exportation et si leurs données de référence devaient également être révisées a également été soulevée. Un membre a noté que, la soixante-treizième réunion du Comité devant avoir lieu avant la trente-sixième Réunion des Parties, une décision prise par le Comité à la réunion en cours en vue d'examiner plus avant la demande de l'Arménie à la lumière d'informations supplémentaires ne retarderait pas l'examen de cette demande par la trente-sixième Réunion des Parties.

72. Le Comité d'application est donc convenu :

Prenant note de la demande de l'Arménie concernant la modification de ses données de consommation existantes pour les années de référence 2020, 2021 et 2022 pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (HFC),

Rappelant la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les informations fournies par l'Arménie à l'appui de sa demande de modification de ses données de référence,

Notant toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par la Partie,

1. De demander à l'Arménie de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, notamment des factures ou toute autre documentation officielle attestant de l'importation et de l'exportation de HFC, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence sur les HFC, dès que possible, et de préférence avant le 15 septembre 2024, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-treizième réunion ;

2. De demander également à l'Arménie, dans le cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de fournir ces informations au Secrétariat, qui veillerait au respect de leur confidentialité lorsqu'il en rendrait compte au Comité d'application ;

3. D'inviter l'Arménie à se faire représenter à la soixante-treizième réunion du Comité d'application.

Recommandation 72/8

73. Le Libéria avait présenté une demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022. Le Secrétariat lui avait communiqué une demande de précisions supplémentaires, à laquelle la Partie n'avait pas répondu, et n'avait donc pas été en mesure d'achever l'examen de la demande.

74. Le Comité d'application est donc convenu :

Prenant note de la demande du Libéria concernant la modification de ses données de consommation existantes pour les années de référence 2020, 2021 et 2022 pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (HFC),

Rappelant la décision XV/19, qui définit la méthodologie pour les demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les informations fournies par le Libéria à l'appui de sa demande de modification de ses données de référence,

Notant toutefois que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par la Partie,

1. De demander au Libéria de soumettre au Secrétariat les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence sur les HFC, dès que possible, et de préférence avant le 15 septembre 2024, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-treizième réunion ;

2. De demander également au Libéria, dans le cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de fournir ces informations au Secrétariat, qui veillerait au respect de leur confidentialité lorsqu'il en rendrait compte au Comité d'application.

VII. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal et suite donnée à la décision XXXV/19 et à la recommandation 71/4

75. Un représentant du Secrétariat a fourni des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les HFC au 5 juillet 2024. Sur les 160 Parties au Protocole de Montréal qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali, 149 avaient fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences pour les HFC, ce qui appelait une mise à jour des chiffres figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/72/R.4.

76. Sur les 11 Parties restantes, 6 (Angola, Érythrée, Kenya, Mali, Saint-Marin et Zambie) n'avaient pas fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences pour les HFC. Le Lesotho et le Mozambique avaient récemment fourni des informations. Le 9 avril 2024, le Lesotho avait informé le Secrétariat que, malgré l'existence d'une réglementation à cet effet, le pays avait besoin de plus de temps pour mettre en œuvre son système d'octroi de licences, et avait demandé la prolongation jusqu'en juillet 2024 du délai accordé pour le faire. En avril 2024, le Mozambique avait informé le Secrétariat que la réglementation en vue de la mise en place d'un système d'octroi de licences avait été approuvée par le Conseil des ministres mozambicain mais qu'elle n'entrerait pas en vigueur avant la fin du mois de juillet. Aucune autre information n'était encore disponible concernant ces deux Parties. En ce qui concernait les trois Parties restantes, soit l'Amendement de Kigali n'était pas encore entré en vigueur à leur égard, soit le délai de trois mois pour la communication d'informations n'était pas encore écoulé.

77. La recommandation 71/4 de la soixante et onzième réunion du Comité d'application et la décision XXXV/19 de la trente-cinquième Réunion des parties avaient établi une liste de huit Parties ne respectant pas l'obligation de mettre en place un système d'octroi de licences. Depuis lors, deux d'entre elles (Indonésie et Sao Tomé-et-Principe) avaient fait rapport au secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences pour les HFC.

78. Le Comité d'application est donc convenu :

- a) De prendre note avec satisfaction du rapport sur l'état d'avancement de la mise en place et du fonctionnement de systèmes d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées inscrites à l'Annexe F, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal, présenté à sa soixante-douzième réunion par le Secrétariat de l'ozone ;
- b) De noter avec satisfaction que 149 Parties au Protocole de Montréal qui ont ratifié l'Amendement de Kigali ont fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole et que 4 autres Parties qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ont également fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement d'un tel système ;
- c) D'exhorter les six Parties énumérées dans l'appendice de la présente recommandation à fournir au Secrétariat, avant le 15 septembre 2024, des informations sur la mise en place de leur système d'octroi de licences ;
- d) De prier le Lesotho et le Mozambique de fournir, avant le 15 septembre 2024, des informations actualisées sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-treizième réunion ;
- e) De continuer à examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et du fonctionnement de tels systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal qui ont ratifié l'Amendement de Kigali, comme prévu au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole et au paragraphe 4 de la décision XXXV/19, et d'envisager de formuler des recommandations appropriées à l'intention des Parties.

Appendice à la recommandation

Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B

- | | | | |
|----|----------|----|-------------|
| 1. | Angola | 4. | Mali |
| 2. | Érythrée | 5. | Saint-Marin |
| 3. | Kenya | 6. | Zambie |

Recommandation 72/10

VIII. Questions diverses

79. Ainsi que la Secrétaire exécutive l'avait indiqué dans son allocution liminaire, le représentant du Secrétariat a informé le Comité que le 4 juillet 2024, le Secrétariat avait reçu une lettre du Sri Lanka lui demandant de l'aider à ajuster ses données de référence pour les HFC.

L'annexe de la lettre contenait une explication selon laquelle, d'après l'analyse par le pays des demandes de quotas reçues des importateurs de réfrigérants HFC, la demande de HFC pour 2024 était d'une ampleur sans précédent, atteignant près de cinq fois la valeur de référence. Le Sri Lanka demandait donc qu'il soit envisagé d'augmenter son niveau de référence de consommation de HFC en doublant les données de référence actuelles (2 340 468 tonnes d'équivalent CO₂), afin de préserver son industrie de la réfrigération et de la climatisation, qui était en plein essor.

80. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention des participant(e)s sur le paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, lequel prévoyait que « si une Partie conclut, malgré tous ses efforts déployés de bonne foi, qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Protocole, elle peut adresser au Secrétariat une demande écrite expliquant en détail les circonstances particulières qu'elle considère comme étant à l'origine de sa situation de non-respect. Le Secrétariat transmet cette demande au Comité d'application, qui l'examine dès que possible. »

81. Le 7 juillet 2024, le Sri Lanka avait demandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion en cours du Comité, indiquant attendre avec intérêt de discuter d'une éventuelle modification de son niveau de référence car il ne souhaitait pas se retrouver en situation de non-respect.

82. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant du Secrétariat a confirmé que, par le passé, lorsqu'une Partie avait informé le Comité de difficultés économiques lui faisant craindre de se retrouver en situation de non-respect, le Comité avait décidé d'attendre que la Partie atteigne effectivement une situation de non-respect avant de l'aider à élaborer un plan d'action pour revenir à une situation de non-respect. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a confirmé que le Sri Lanka, qui avait soumis un projet de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, l'avait ensuite retiré, raison pour laquelle il n'avait jamais été présenté au Comité exécutif. Le Comité a décidé de prendre note des informations communiquées par le Sri Lanka et de ne revenir sur la question que si la Partie se retrouvait en situation de non-respect éventuel.

IX. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

83. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et convenu de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion à son Président et son Vice-Président, ce dernier faisant également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

IX. Clôture de la réunion

84. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le dimanche 7 juillet 2024, à 17 heures.

Annexe I

**Projet de décision transmis par le Comité d'application
de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole
de Montréal, à sa soixante-douzième réunion,
à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal
pour examen**

La trente-sixième Réunion des Parties décide :

**Projet de décision XXXVI/[--] : Demande de révision des données de référence
par El Salvador et le Honduras**

Notant que, dans la décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui établira, en collaboration avec le Secrétariat du Protocole de Montréal et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

1. Qu'El Salvador a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision des données communiquées pour les années 2020, 2021 et 2022 concernant sa consommation d'hydrofluorocarbones, qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qui appartiennent au groupe 1 défini dans l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ;

2. D'approuver la demande présentée par El Salvador et de réviser ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Partie/année</i>	<i>Données précédentes pour les HFC (tonnes d'équivalent CO₂)</i>			<i>Nouvelles données pour les HFC (tonnes d'équivalent CO₂)</i>		
	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
El Salvador	620 802	985 085	712 414	705 669	784 010	703 349

Abréviations : équivalent CO₂ – équivalent dioxyde de carbone ; HFC – hydrofluorocarbones.

3. Que le Honduras a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision des données communiquées pour l'année 2022 concernant sa consommation d'hydrofluorocarbones, qui est prise en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qui appartiennent au groupe 1 défini dans l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ;

4. D'approuver la demande présentée par le Honduras et de réviser ses données pour l'année de référence 2022 concernant sa consommation d'hydrofluorocarbones, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Partie/année</i>	<i>Données précédentes pour les HFC (tonnes d'équivalent CO₂)</i>	<i>Nouvelles données pour les HFC (tonnes d'équivalent CO₂)</i>
	<i>2022</i>	<i>2022</i>
Honduras	1 057 751	1 024 898

Abréviations : équivalent CO₂ – équivalent dioxyde de carbone ; HFC – hydrofluorocarbones.

Annexe II*

Liste des participant(e)s

Membres du Comité d'application

Chili

Mr. Osvaldo Alvarez-Perez (Président du Comité)

Foreign Service Officer
Ministry of Foreign Affairs
Teatinos 180 piso 13
Santiago
Chile

Tél. : +56 22 827 5096

Courriel :
osvaldoalvarez@outlook.com ;
oalvarez@minrel.gob.cl

Sra. Claudia Paratori Cortés
Coordinator of the Ozone Unit
Division of Climate Change
Ministry of the Environment
San Martin 73
Santiago

Chile

Tél. : +562 2573 5660

Courriel : cparatori@mma.gob.cl

Tchéquie

Mr. Matěj Mrlina
Head of Legal Department
Czech Environmental Inspectorate
Prague 10010

Czechia

Tél. : +420 731 688 450

Courriel : matej.mrlina@cizp.cz

Kenya

Ms. Linda Kosgei
Head, Multilateral Environmental
Agreements (MEAs)
Ministry of Environment, Climate
Change and Forestry
Ragati Rd, NHIF Building, 13th Floor
P.O. Box 30126-00100

Nairobi

Kenya

Tél. : +254 722 418 323

Courriel : lindakosgei@gmail.com ;
lkosgei@environment.go.ke

Liban

Ms. Lara Haidar
Project Associate
Ozone Projects - UNDP
Ministry of Environment
P.O. Box 11-2727
Beirut
Lebanon
Tél. portable : +961 3 024 284
Courriel : lara.haidar@undp.org

Pays-Bas (Royaume des)

Mr. Martijn Hildebrand (Vice-Président du Comité)
Senior Policy Advisor
Ministry of Climate Policy and Green
Growth
PO Box 20901
Den Haag 2500EX
Netherlands (Kingdom of the)
Tél. : +31615232527
Courriel : martijn.hildebrand@rws.nl

Sénégal

Mme Reine Marie Coly Badiane
Coordonnatrice du Programme Ozone
Sénégal
Ministère de l'Environnement du
Développement Durable et de la
Transition Ecologique
Parc forestier et zoologique de Hann
Route des Pères Maristes
B. P. 6557
Dakar
Sénégal
Tél. : (+221) 333826 0118 /
77 648 0059
Courriel : badianereine9@gmail.com ;
badianermc@gmail.com

États-Unis d'Amérique

Ms. Karen Bianco
Attorney-Advisor
U.S. Environmental Protection Agency
1200 Pennsylvania Ave.,
NW Mail Code: 6205A
Washington D.C. 20460
United States of America
Tél. : +1 202 564 3298
Courriel : Bianco.Karen@epa.gov

* La version originale de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Observateurs**Secrétariat du Fonds
multilatéral**

Ms. Tina Birmpili
Chief Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Tél. : +1 438 220 5184
Courriel : tina.birmpili@un.org

M. Balaji Natarajan
Senior Programme Management
Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Tél. : +1 514 282 7851
Courriel : balaji.natarajan@un.org

**Présidence du Comité exécutif du
Fonds multilatéral**

Ms. Maria Antonella Parodi
Foreign Service Officer
Ministry of Foreign Affairs and
Worship
Buenos Aires
Argentina
Tél. : +39 349 119 2189
Courriel : wwp@mrecic.gov.ar

PNUE ActionOzone

Mr. Halvart Koeppen
Montreal Protocol Regional
Coordinator, Europe and Central Asia
1 rue Miollis, Building VII
75015 Paris
France
Tél. : +33 6 95 92 47 59
Courriel : halvart.koppen@un.org

Mr. Khaled Klaly
Montreal Protocol Regional
Coordinator, West Asia
UN House, Riad el-Yalh Square
Beirut
Lebanon
Tél. : +961 197 8605
Courriel : khaled.klaly@un.org

**Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel**

Mr. Adnan Atwa
Head
Montreal Protocol Unit
Division of Climate Innovation and
Montreal Protocol
United Nations Industrial
Development Organization
Vienna 1400
Austria
Tél. : +43 1 26 060 3753
Courriel: A.Atwa@unido.org

Mr. Yury Sorokin
Industrial Development Officer
Montreal Protocol Unit
Division of Climate Innovation and
Montreal Protocol
United Nations Industrial
Development Organization
Vienna 1400
Austria
Tél. : +43 699 1459 3624
Courriel : Y.Sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thavanat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Environment, Natural Resources and
Blue Economy Global Practice
Montreal Protocol Coordination Unit
1818 H. Street Ave., NW
Washington, DC 20433
United States of America
Tél. : +1 202 203 0338
Courriel : tjunchaya@worldbank.org

Ms. Sara El Choufi
Environmental Specialist
Environment, Natural Resources and
Blue Economy Global Practice
Montreal Protocol Coordination Unit
1818 H. Street Ave., NW
Washington, DC 20433
United States of America
Tél. : +1 202 848 5658
Courriel : selchoufi@worldbank.org

Secrétariat de l'ozone

Ms. Megumi Seki Nakamura
Executive Secretary
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi
Kenya
Courriel : meg.seki@un.org

Ms. Maria Socorro Manguiat
Deputy Executive Secretary
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi
Kenya
Courriel : maria.manguiat@un.org

Mr. Pablo Moscoso de la Cuba
Senior Legal Officer
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi
Kenya
Courriel :
pablo.moscosodelacuba@un.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer (Reporting, Data
and Analysis)
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi
Kenya
Courriel : gerald.mutisya@un.org

Ms. Liazzat Rabbiosi
Programme Officer (Compliance)
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi
Kenya
Courriel : rabbiosi@un.org

Ms. Yiwei Zou
Junior Professional Officer
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi
Kenya
Courriel : yiwei.zou@un.org

Ms. Martha Mulumba
Senior Information Systems Assistant
Ozone Secretariat
UNEP
Nairobi
Kenya
Courriel : martha.mulumba@un.org